



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1585

43ème Course Pédestre PARIS-VERSAILLES - Interdictions temporaires de stationnement  
et de circulation

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/1330 du 07 juillet 2022, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
- Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,
- Vu le décret du 31 mai 2010 classant la RD10 dans la nomenclature des routes à grande circulation,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 05 août 2022

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre l'installation temporaire de structures et le bon déroulement de la 43<sup>ème</sup> Course Pédestre Paris-Versailles,

### ARRÊTÉ

Article 1 : **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit :**

**Du jeudi 22 septembre 2022, 6h au lundi 26 septembre 2022, 20h** et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

**Avenue de Paris**, chaussée axiale, côté des numéros impairs du n°49 au n°51

**Du vendredi 23 septembre 2022, 6h au lundi 26 septembre 2022, 24h** et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

#### **Avenue de Paris et les chaussées latérales**

- a) Côté des numéros impairs de la chaussée axiale, sur les emplacements longitudinaux et ceux aménagés en épi entre la rue Champ Lagarde et la rue de Vergennes.
- b) Côté des numéros impairs, terre-plein Situé du n° 21 au n° 29.
- c) Côté des numéros pairs de la chaussée axiale, sur les emplacements longitudinaux entre la rue Champ Lagarde et la rue de Vergennes.

**Rue Champ Lagarde**, côté des numéros pairs, depuis l'angle formé avec l'avenue de Paris, sur une longueur de 20 mètres (4 places)

**Du samedi 24 septembre 2022, 6h au dimanche 25 septembre 2022, 22h** et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

**Avenue de Paris et les chaussées latérales**

- a) Parties comprises entre **la rue de Vergennes et la rue de l'Assemblée Nationale et entre le carrefour Vauban /Porchefontaine et la rue Champ Lagarde** : des deux côtés de la chaussée axiale, sur les emplacements longitudinaux des chaussées latérales et des terre-pleins et ceux aménagés en épi
- b) Partie comprise entre **les rues Champ Lagarde et de Vergennes**, sur les emplacements longitudinaux des chaussées latérales
- c) Chaussée latérale Sud, **de l'Hôtel de Ville jusqu'à la rue de l'Assemblée Nationale**
- d) Chaussées latérales nord et sud, entre **le carrefour Vauban/Porchefontaine et la place Louis XIV.**

**Place Louis XIV.**

**Avenue Louvois.**

**Le dimanche 25 septembre 2022 de 6h à 22h** et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

**Rue Champ Lagarde**, côté des numéros impairs, depuis l'angle formé avec l'avenue de Paris, sur une longueur de 25 mètres (5 places-véhicules Croix Rouges)

**Parking de l'Hôtel de Ville**

**Avenue de Paris et les chaussées latérales**

Chaussée axiale, sur les emplacements longitudinaux du terre-plein et ceux en épi dans la partie comprise entre les rues des Etats Généraux et de l'Assemblée Nationale

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : **La circulation des véhicules de toute nature est interdite du vendredi 23 septembre 2022, 7 heures au lundi 26 septembre 2022, 24 heures :**

- Sur le parcours cyclable aménagé sur le terre-plein sud (dans sa partie comprise entre les rues Benjamin Franklin et Assemblée Nationale)
- Sur le parcours cyclable aménagé sur le terre-plein nord (dans sa partie comprise entre le lycée la Bruyère et la rue Dussieux).

Article 4 : **La circulation des véhicules de toute nature est interdite le dimanche 25 septembre 2022 de 7h à 16h** et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Avenue de Paris et les chaussées latérales**, dans la partie comprise entre la rue des Etats Généraux et la place Louis XIV.

Article 5 : **La circulation des véhicules de toute nature est interdite, sauf aux riverains, le dimanche 25 septembre 2022 de 7h à 16h** et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Rue Jean Mermoz**
- **Avenue de Porchefontaine**
- **Rue Yves le Coz**
- **Rue Albert Sarraut**

- **Rue Rémont**, entre la rue Pierre Mignard et le Chemin du Cordon
- **Chemin du Cordon**
- **Rue Jean de la Fontaine**, entre la rue Pierre Mignard et le chemin du Cordon
- **Rue Vauban**
- **Rue Pasteur**, entre la rue Champ-Lagarde et l'avenue de Paris
- **Rue de Noailles**, entre la rue des Etats-Généraux et l'avenue de Paris
- **Rue de Vergennes**
- **Rue Benjamin Franklin**
- **Rue Champ-Lagarde**, entre la rue des Condamines et l'avenue de Paris
- **Rue de l'Assemblée Nationale**
- **Rue Jean Houdon**
- **Place Louis XIV**
- **Rue des Prés-aux-Bois**, entre la rue de l'Ecole des Postes et l'avenue de Paris
- **Avenue Louvois**

**A cette occasion, les véhicules seront dirigés par des déviations mises en place par les avenues de Saint-Cloud et des Etats-Unis, le boulevard de la République, la rue de l'Ecole des Postes et les rues des Etats-Généraux, des Chantiers et du Pont Colbert.**

Article 6 : Les ventes ambulantes seront interdites sauf celles dûment autorisées par la ville.

Article 7 : Ces mesures pourront être renforcées ou modifiées à la diligence des services de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 9 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 5 août 2022